



LE DOUTE DANS LE PROCÈS PÉNAL AU CAMEROUN

The doubt in the criminal trial in Cameroun

HASSANA

Commissaire de police, Chercheur indépendant, Cameroun,

E-mail : hassanaras41@gmail.com.

iD ORCID : <https://orcid.org/0009-0008-2448-6849>

RÉSUMÉ

La présente réflexion consacre l'utilité du doute dans le procès pénal et essaie de répondre à la question de savoir en quoi consiste cette utilité. Au bout de l'analyse, deux temps forts ont été mis en relief et qui restituent l'utilité du doute dans le procès pénal : la phase préparatoire du procès pénal et sa phase exécutoire. Mais, dans une approche quelque peu synthétique, l'objectif du doute se résume à une valeur juridique immatérielle : le règlement d'un litige à caractère pénal. Au bout du compte, chacun des protagonistes aura eu l'occasion d'exprimer son doute pour permettre au juge de trancher le litige tout étant à l'abri des incertitudes qui sont sources d'erreurs.

MOTS-CLÉ : Doute ; procès-pénal ; utilité ; litige.

ABSTRACT

This reflection consecrates the usefulness of doubt in the criminal trial and tries to answer the question of what this usefulness of doubt consists of. At the end of the analysis, two main points were highlighted and which restore the usefulness of doubt in the criminal trial: the preparatory phase of the criminal trial and its enforcement phase. But, in a somewhat synthetic approach, the objective of doubt comes down to an immaterial legal value: the settlement of a criminal dispute. In the end, each of the protagonists will have had the opportunity to express their doubts to allow the judge to settle the dispute while being protected from the uncertainties that are sources of error.

Keywords: Doubt; criminal trial; usefulness; dispute.

0. Introduction

Le vocabulaire juridique de Gérard Cornu définit le doute comme « l'incertitude qui porte sur l'existence d'un fait, la valeur d'une preuve, le sens d'un mot ou d'un texte, la justesse d'un raisonnement, la justice d'une solution, la portée d'une règle, etc...» (Cornu, 2016, p. 372). L'incertitude, qui apparaît donc comme l'âme pensante du doute, peut être un obstacle à la prise d'une décision

importante. Dans ce cas, elle conforte l'adage selon lequel *in dubio pro reo* (expression latine qui signifie « *dans le doute abstiens-toi* »). C'est à dire que, dans le doute, il faut s'abstenir de poser ou de prendre certains actes car susceptibles de nuire à la situation vitale d'une personne. Cet adage a d'ailleurs un pendant qui, en droit processuel, se veut plus précis : le doute profite à l'accusé. Mais, vu sous cet angle, la valeur protectrice et libératrice du doute est consacrée de manière outrancière en faveur d'une personne impliquée dans un procès pénal. C'est dire que, pour peu qu'il y ait une incertitude quant à la preuve des faits allégués ou sur la règle de droit applicable, le doute s'impose comme un libérateur et impose à l'autorité judiciaire de délier le joug qui entrave l'accusé. Dans cette hypothèse, la fonction protectrice du doute conférée par ces adages, si elle est systématique, risquera d'entretenir le trouble à l'ordre social à travers la libération d'individus dangereux. Mais, le doute qui intéresse la présente réflexion est celui qui s'impose à l'esprit du justicier pour guider sa quête de vérité : la vérité judiciaire différente de celle cartésienne qui semble moins prolifique en termes de bilan. Il s'agit d'un doute fonctionnel qui s'emploie à mettre fin à un litige par le biais d'une décision du juge intervenu à l'issue d'un procès pénal totalisant moins de récriminations (Terré, 1994).

Le procès pénal, qui constitue la toile de fond de la présente réflexion, est pris dans son acception large qui le confond à la procédure pénale (Cornu, 2016, p. 812). Celle-ci se définit comme étant l'ensemble des actes incluant les enquêtes pénales, les poursuites, l'instruction et le jugement des délinquants. Sa mise en œuvre repose sur un certain nombre de principes tels que la présomption d'innocence (*art.8, CPP*), l'équité et le respect de la dignité de la personne qui en fait l'objet qui ne doit être marquée du sceau de l'opprobre qu'à l'issue d'une démarche minutieuse ayant établi sa culpabilité. Voilà la faille que semble avoir utilisé le doute pour s'introduire dans la sphère procédurale et gouverner toute démarche processuelle soucieuse d'une justice saine et crédible. Il faut douter à toutes les étapes de la procédure notamment sur les faits, sur les preuves, sur la règle de fond ou de forme adoptée et sur la portée de la décision à prendre. Dès lors, l'utilité du doute dans une démarche processuelle s'avère évidente et requiert peu de démonstrations. Elle ne suscite donc que la préoccupation de savoir à quelle cadence et pour quelle fin interviendrait-elle dans un procès pénal ?

Au bout de la réflexion, théoriciens et praticiens du droit processuel pourront identifier la valeur réelle du doute dans un procès pénal. Le prétexte spatio-temporel intègre comme point focal l'espace juridique camerounais en s'intéressant particulièrement à la législation processuelle en matière pénale en vigueur. L'analyse se basera essentiellement sur la recherche exégétique et la pratique prétorienne au Cameroun. Parce qu'il recèle une fonction protectrice des droits de la personne mise en cause, on peut affirmer, ne serait-ce qu'à titre d'hypothèse, que le doute a un rôle important dans toute démarche processuelle. Son utilité, qui constitue le prétexte de la présente analyse, se révèle à géométrie variable offrant les deux axes de la réflexion à savoir : son utilité relative à la phase préparatoire du procès pénal **(1)** et celle décisive à la phase exécutoire du procès pénal **(2)**.

1. L'utilité relative du doute à la phase préparatoire du procès pénal

Le procès pénal dispose effectivement d'une phase préparatoire qui, sur le plan temporel, correspond à la période au cours de laquelle les autorités y habilitées s'emploient à rassembler les preuves à charge et à décharge susceptibles de justifier la commission ou la non commission d'une infraction. Par dévolution normale, ces preuves vont permettre au juge de se prononcer sur la sanction pénale qui doit être infligée à une personne dont la culpabilité est établie ou d'établir son innocence déjà présumée. Cette phase préparatoire se subdivise en trois temps à savoir une période d'investigations policières, une période dite de poursuites et, dans une certaine mesure, celle dite d'instruction qui sont, chacune, caractérisées par des moments d'incertitude qui obligent à admettre l'inaliénable doute.

L'investigation, encore appelée enquête pénale, se fait aussi bien dans les bureaux que sur le terrain. Elle vise à rassembler un grand nombre d'indices de preuve autant que faire se peut et dont la concordance servirait aux poursuites, à l'instruction et, plus tard, à la formation de la sacro-sainte intime conviction que recherche le juge pour dénouer le lien d'instance. Elle se fait le plus souvent avec une contrainte mesurée lorsqu'un certain nombre d'incertitudes plane sur la pertinence des arguments de la victime ou de l'honorable dénonciateur. Dans l'ancien droit processuel, ce type d'enquête prenait alors l'appellation d'enquête officieuse ; siège des incertitudes. Elle n'en sera que peu délestée avec le nouveau droit processuel où ce type a été élevé à la dignité de la non moins polysémique « enquête préliminaire » (art 118 et Ss CPP.). Mais l'investigation pourrait se faire aussi dans le cadre d'une enquête qui ferait appel à une coercition excessive justifiée par une constellation d'indices de preuves. On parlera alors d'enquête de flagrance (Art. 103 et Ss, CPP) qui ne saurait, pourtant, être à l'abri des incertitudes. Il faut dire que rien que la distinction entre ces deux types d'enquête ne paraît pas évidente et laisse une faille au doute. En effet, l'incertitude pourrait toujours envahir l'esprit d'un enquêteur qui se trouve face à une infraction qui aurait été commise dans une période de temps oscillant entre la flagrance et le défaut de flagrance (Tchokomakoua, 1987, pp. 427-447).

Les poursuites, qui constituent la phase au cours de laquelle se fait l'état des lieux des investigations, amorcent véritablement la marche vers le procès pénal parce que l'autorité y habilitée peut être convaincue de l'existence d'un préjudice que la société dont il est le mandataire vient de subir (art. 141.e, CPP). Dans le cas contraire, elle s'abstient de poursuivre et banalise les résultats de l'enquête à travers le classement sans suite (art 141.c, CPP). Là encore, l'inaltérable doute l'aura certainement accompagnée dans toutes ses diligences afin de s'assurer qu'en poursuivant ou en s'abstenant de poursuivre, elle a pu se mettre à l'abri des critiques tous azimuts. En effet, il n'est pas superflu de rappeler que, contrairement au juge qui dispose d'une marge de manœuvre confortable dans la formation de son intime conviction, le Procureur de la République est astreint à l'obligation hiérarchique qui

peut influencer ses pouvoirs en matière de poursuites (art. 133(2), CPP). En tout état de cause, la poursuite, alimentée par les résultats de l'enquête pénale, dispose d'une place importante dans le dispositif du procès pénal.

L'instruction constitue également une étape d'investigation qui succède aux poursuites et permet la mise en état des affaires destinée à la décision du juge. Dans le Code de procédure pénale, elle n'est obligatoire qu'en matière de crimes d'une certaine gravité (art. 417(2), CPP) et de certains types d'infractions commises par les mineurs (art. 719(2), CPP). Son intervention après les enquêtes et les poursuites transpire le doute quant à l'efficacité de ces dernières.

Le doute processuel est un doute dynamique et muable selon qu'il voudrait exprimer son utilité fonctionnelle au service de l'opportunité des poursuites (1.1) ou de l'instruction (1.2).

1.1. Le doute au service de l'opportunité des poursuites

Il s'est souvent posé la question de savoir si, au bout de ses investigations, l'enquêteur est habilité à mettre fin à une procédure sur le fondement des incertitudes ayant entaché ses diligences. C'est une équivoque qui mérite d'être levée pour la gouverne des justiciables dont l'inexorable prétention voudrait que l'enquêteur remette en liberté le mis en cause qui a prouvé avec force argument qu'il n'y a pas d'infraction ou que l'enquête ne dispose d'aucun indice accablant à son encontre.

La tentative de réponse serait qu'il n'y a pas de doute à admettre que l'enquête pénale est au service de l'opportunité des poursuites dont l'appréciation est laissée au Procureur de la République que l'enquêteur assiste en tant qu'auxiliaire. C'est une subordination fonctionnelle consacrée par les textes. En effet, selon les dispositions de l'article 137(1) du CPP, les diligences en matière d'enquête pénale sont placées sous la direction et le contrôle du Procureur de la République. Celui-ci reçoit les comptes-rendus de ses auxiliaires, que sont les officiers et agents de police judiciaire, à travers les informations téléphoniques ainsi que les procès-verbaux d'enquête qu'ils lui transmettent. Ceci aiderait à mettre fin au débat sur la nature des liens processuels entre enquêteur et autorité de poursuites et fonde à admettre qu'en principe, la remise en liberté ne doit se faire que sous réserve de l'appréciation postérieure ou ultérieure de cette dernière.

Mais, la sujétion fonctionnelle à laquelle est soumis l'enquêteur (auxiliaire du Procureur de la République) n'enlève en rien sa faculté de douter au cours de ses investigations (1.1.1) bien avant celui de l'autorité des poursuites (1.1.2).

1.1.1. Le doute de l'enquêteur au stade des investigations

L'utilité du doute de l'enquêteur est parfois source de polémique. La raison tiendrait du fait qu'en principe, du moment où aucun pouvoir d'appréciation décisive ne lui semble être reconnu, l'on peut se demander si douter lui est nécessaire. Mais,

pour le Commissaire Flaesch, « dès la connaissance d'un événement de nature criminelle, l'esprit du policier a de multiples occasions d'être assailli par le doute » (Flaesch, 1994, pp. 31- 36). Le doute, au stade des investigations, se manifeste donc sous la forme d'une prudente incertitude qui gouverne l'esprit de l'enquêteur dans sa recherche de la vérité. C'est un doute relatif différent du doute décisif. Il se rapporte à la mission de celui-ci qui consiste à rassembler tous les faits qui pourront contribuer à la manifestation de la vérité qui est un ferment indispensable au succès de toute démarche processuelle. Ce doute peut donc porter sur les auteurs de l'infraction, sur la réalité des faits allégués ou sur la qualification appropriée.

D'un point de vue schématique, c'est un doute successif qui s'impose à la démarche de l'enquêteur. S'il n'est pas satisfait de l'aveu ou de la réalité des déclarations des parties au procès, il doit recourir à d'autres moyens de preuves qui renferment chacun une marge de doute utile. La garde à vue, encore appelée le « temps du soupçon », marque le temps du doute de l'enquêteur quant à l'auteur, aux faits et à l'opportunité des investigations. La perquisition traduit et invoque, en même temps, le doute quant à la suffisance des éléments de preuves matériels. La saisie des objets traduit l'incertitude qui entoure, non seulement, la consistance des preuves matérielles que le suspect aurait peut-être dissimulées mais aussi l'efficacité de ces moyens utilisés dans la commission de l'infraction. Les deux modes d'administration de preuve sont utiles à la manifestation de la vérité tant recherchée par l'enquêteur. Le suspect tente de convaincre que la blessure profonde infligée l'a été à l'aide d'une machette mais l'enquêteur découvre un pistolet garni de munitions dans sa chambre au cours des fouilles.

Dans tous les cas, les aspects du doute de l'enquêteur seront examinés, point par point, pour apprécier son utilité au cours des investigations pénales. Les deux principales variantes de l'enquête (enquête de flagrance et enquête préliminaire) pourront en constituer des supports nécessaires.

1.1.1.1. En enquête de flagrance

L'enquête de flagrance est le premier type d'enquête prévu dans le Code de procédure pénale (art. 103 à 115, CPP). Celle-ci est caractérisée par le fait que l'enquêteur est submergé par la fraîcheur des indices d'une ou de plusieurs infractions commises dans un temps relativement moins long. En effet, aux termes des dispositions de l'article 103 du Code de procédure pénale, plusieurs hypothèses sont retenues pour caractériser l'infraction flagrante. La première desdites hypothèses dispose que, remplit les conditions de flagrance, le crime qui se commet actuellement ou vient de se commettre (art. 103.1, CPP). Il faut dire qu'ici, en principe, l'incertitude ne se pose pas avec beaucoup d'acuité alors que l'auteur est pris « la main dans le sac ». Le principe de la présomption d'innocence s'effrite face à une telle constellation d'indices flagrants et fait place, tout au moins, à une présomption de « poursuivabilité » qui ne fait l'ombre d'aucun doute. L'hypothèse de flagrance peut même justifier la souplesse législative à l'égard des enquêteurs qui pourront disposer

d'une bonne marge de manœuvre coercitive dans la manipulation des atteintes légales aux droits et aux biens des personnes sur qui pèse leur suspicion (*arts 104.2.a. b. c. d. f, CPP*). Il faut se saisir des potentiels coupables et parfois exercer la contrainte sur les témoins susceptibles d'éclairer l'enquêteur. En effet, dans l'hypothèse de la flagrance, les incertitudes qui pourraient alimenter le doute de l'enquêteur s'installent sur un espace réduit.

En revanche, il paraît indéniable que les autres hypothèses de flagrance offrent un grand boulevard au doute. Même si le suspect avoue son crime ou se trouve poursuivi par la clameur publique ou est porteur d'indices faisant croire qu'il a commis une infraction flagrante, le doute est permis. La personne qui avoue un crime n'en est pas forcément l'auteur mais pourrait être un imposteur en quête de notoriété ou désireux de couvrir le vrai auteur d'un crime. Le suspect poursuivi par messieurs « au voleur » ou trouvé sur les lieux d'une scène de meurtre et dont les habits sont couverts de sang peut être un badaud qui s'y est retrouvé par hasard. Les exemples du genre sont légion et justifient l'utilité du doute de l'enquêteur. C'est une sorte de doute à charge et à décharge dont l'utilité est avérée même comme le substantif « flagrance » s'emploie, autant que faire se peut, à éloigner le doute quant à la réalité et l'imputabilité des faits reprochés.

Le comble du doute accable les hypothèses d'infraction assimilées à celles dites flagrantes à savoir le cambriolage d'un domicile en l'absence prolongée du maître des lieux (art. 103(1), CPP) ou le cas de mort suspecte (art. 115, CPP). Une maison dont le maître des lieux, revenu d'un voyage, en constate le cambriolage transpire le doute tant sur le plan temporel que matériel entourant les circonstances de sa survenance. Ne serait-il pas cet insolvable emprunteur qui organise un pseudo-cambriolage de sa maison pour dissimuler la destruction, le détournement ou la dissipation frauduleuse d'un bien ou d'une créance appartenant à autrui ? Le cas de « mort suspecte » traduit un doute absolu qui accompagne les causes potentielles du décès d'une personne. La découverte d'un corps fraîchement refroidi par une mort violente dénote la flagrance dans l'hypothèse d'une cause criminelle. Mais en sera-t-il de même pour un macchabée découvert en état de putréfaction avancée qui commande aussi les diligences processuelles de la flagrance ? Pourtant, le paysan ou un badaud de passage qui fait la découverte d'un tel corps aura de la peine à échapper à la non moins coercitive procédure de flagrance qui est chargée d'incertitudes. Dans ces deux cas, la procédure de flagrance semble la moins indiquée car il faut de la minutie pour démêler l'écheveau. Elles pourraient mieux s'acclimater avec la procédure d'enquête préliminaire.

Dans l'extrême des hypothèses, source véritable de doute, le législateur camerounais s'est exercé à fonder la flagrance de certaines infractions sur la nécessité de la célérité procédurale. En effet, à une époque de la vie processuelle pénale au Cameroun, le législateur a perverti la valeur identitaire du terme « flagrance » et, par voie de conséquence, élargi le spectre du doute lorsqu'il a assimilé certaines infractions à celles dites flagrantes (Ordonnance, 1972).

Eu égard à ce qui vient d'être dit, il n'est pas question pour l'enquêteur, épris d'une bonne justice, de se leurrer sur la nécessité de douter en enquête de flagrance autant qu'il le ferait en enquête préliminaire.

1.1.1.2. En enquête préliminaire

L'ancien droit processuel parlait d'enquête officieuse pour caractériser les investigations policières fondées sur des infractions non flagrantes. Véritable source de doute, le qualificatif « officieuse » traduit non seulement l'absence d'un cadre juridique mais aussi fait penser à quelque chose qui est produit par une main inexperte ou amatrice. Le doute plane donc sur la fiabilité des résultats de l'enquête faite sous la bannière d'un tel qualificatif. Le nouveau droit processuel camerounais a ainsi sorti des ténèbres l'enquête officieuse qui désormais s'organise autour de ce qu'il est convenu d'appeler l'enquête préliminaire. Mais là encore, il s'avère urgemment nécessaire, et avant toute chose, de conjurer un doute de nature cognitive qui entoure le terme « enquête préliminaire » qui est une notion, somme toute, polysémique.

Dans une première acception, l'enquête préliminaire se définit comme celle englobant enquête préliminaire et enquête de flagrance et qui se fait avant l'information judiciaire que la doctrine considère d'ailleurs comme la véritable phase de l'enquête judiciaire.

Selon une deuxième acception, l'enquête préliminaire se définit comme celle qui est diligentée par les services d'enquête judiciaire sur la base des faits infractionnels portés à la connaissance des autorités de police judiciaire par le biais d'une plainte ou d'une dénonciation. Elle fait l'objet des dispositions des articles 116 à 126 du CPP qui en constituent le cadre légal de mise en œuvre. Elle se différencie de l'enquête de flagrance caractérisée par la fraîcheur des indices de preuve ou portant sur des infractions commises dans un temps relativement moins long.

L'enquête préliminaire est, par excellence, le siège des incertitudes et commande la prudence procédurale de l'enquêteur. Elle se fonde sur des indices simples rapportés (plaintes et dénonciations) ou constatés par l'enquêteur. Dès lors, l'enquêteur devra douter successivement sur les éléments objectifs de l'infraction comme les faits rapportés à l'enquêteur, sur le caractère répréhensible de ces faits et aussi à l'égard des potentiels auteurs qui, à ce stade, prennent l'appellation de « suspects ».

D'abord, concernant les faits sur lesquels doit porter le doute de l'enquêteur, ils peuvent lui être rapportés de différentes manières ; chacune essayant autant que faire se peut de dégager hors de ses barrières les incertitudes susceptibles de les discréditer. Les faits peuvent être rapportés à l'enquêteur à travers son observation ou sa constatation personnelle. Mais les faits en enquête préliminaire sont beaucoup plus rapportés à travers plaintes et dénonciations qui sont de véritables sanctuaires de l'incertitude procédurale. Le plaignant peut extrapoler les faits pour avoir gain de cause. Le dénonciateur, pour une raison quelconque, peut dénaturer les faits au cours de sa déposition. A titre d'hypothèse, le plaignant qui rapporte un cas de soustraction

frauduleuse alors qu'il avait remis volontairement son bien à un individu qui l'a tout simplement détourné (remise volontaire constitutive d'abus de confiance) voudra orienter l'enquêteur vers la thèse du vol (soustraction frauduleuse d'un bien meuble). Même si les deux situations sont soumises aux mêmes peines (*art.318 in fine, CPC*), il demeure aussi vrai qu'elles sont différentes sur l'échelle d'indignité ou de déshonneur qui pourrait entacher chacun des auteurs. Le voleur est considéré avec plus de dédain et de sévérité que celui qui a abusé de la confiance du remettant.

Ensuite, l'enquêteur doit aussi exprimer son doute sur l'auteur de l'infraction. Ici, le suspect n'a pas été pris en flagrant délit. C'est le plaignant ou le dénonciateur qui désigne l'infracteur dont il est victime. Pour éviter la procédure judiciaire pour escroquerie à un protégé, le plaignant peut s'employer à mettre en cause la caution (celui qui s'engage à suppléer aux défaillances du débiteur) comme celui qui l'a déterminé à la remise d'une somme d'argent.

Enfin, l'enquêteur doit douter de la qualification faite par le plaignant ou le dénonciateur. L'outrage à la pudeur d'une mineure suivi de rapports sexuels (art. 345 et 347, CPC) consentis n'est pas forcément un viol (art. 296, CPC). Mais la victime ou son mandataire peut s'employer à faire retenir la thèse du viol pour aggraver les faits et transformer le simple délit en crime. Dans tous les cas, c'est le doute de l'enquêteur qui pourra orienter les investigations policières comme le recours aux méthodes de police scientifique, par exemple.

Le doute de l'enquêteur s'impose donc comme une nécessité dans la recherche de la vérité judiciaire. Cette vérité, qui ne satisfait pas l'objectif final du doute, pourra, tout de même, permettre de fonder l'opinion de l'autorité des poursuites qui également dispose du pouvoir d'influencer le cours d'un procès.

1.1.2. Le doute au stade des poursuites

Dans le Code de procédure pénale, les diligences en vue des poursuites sont régies par les dispositions des articles 137 à 141. En langage facile, la poursuite est le fait, pour le parquet ayant reçu une procédure d'enquête, de renvoyer au tribunal les auteurs d'une infraction pour qu'ils y répondent de leurs actes qu'il a jugés suffisamment graves contre les intérêts de la société. Elle est l'apanage exclusif du ministère public incarné par le Procureur de la République qui peut en déléguer la compétence à ses substituts. Elle intervient après la clôture des enquêtes lorsque les indices de preuves sont accablants à l'encontre de la personne mise en cause. A ce stade, celle-ci peut comparaître libre ou faire l'objet de détention provisoire. Dans cette dernière hypothèse, le doute intervient déjà pour mettre en relief les incertitudes qui planent sur la personnalité du suspect dont la dangerosité ou le risque de son indisponibilité nécessitent son internement ne fût-ce que de manière provisoire. Mais, le pouvoir en matière de poursuite, dévolu au Procureur de la République, connaît une atténuation appelée « opportunité des poursuites ».

Le vocabulaire juridique de Gérard Cornu définit l'opportunité des poursuites comme une règle processuelle selon laquelle le ministère public, en vertu du pouvoir

d'apprécier qui lui est reconnu, est autorisé à ne pas déclencher les poursuites alors qu'il possède l'assurance qu'une infraction présentant tous les éléments constitutifs prévus pour l'incrimination a été commise (Cornu, 2016, pp. 712-713). Dans cette hypothèse, l'opportunité des poursuites s'apparente aux faits justificatifs qui font obstacle aux poursuites bien qu'une infraction, ayant rassemblé tous les éléments constitutifs, ait été commise. Mais, l'opportunité des poursuites ne joue qu'en présence des obstacles comme la prescription extinctive, les immunités ou l'insuffisance des charges. Or, les faits justificatifs, même s'ils sont invoqués, obligent à poursuivre et ne pourront jouer en faveur de la personne mise en cause qu'à la phase d'instruction ou au bout d'un procès pénal. C'est l'hypothèse de la légitime défense, de l'état de nécessité ou de l'obéissance à une autorité légitime qui semblent être des questions de fait laissées à l'appréciation du juge. La poursuite n'est donc pas le produit d'un automatisme aveugle car le Procureur de la République peut renoncer à poursuivre et procéder au classement sans suite (art. 141. c CPP). Elle peut résulter de l'inexistence des obstacles aux poursuites et, davantage, d'un examen critique des résultats des investigations dont la minutie ne saurait se passer de l'indécrottable doute. Pour cette dernière hypothèse, il est évident que le doute prend pour support l'enquête qui, techniquement, n'est rien d'autre que la phase préparatoire des poursuites.

Le doute parquetier s'exprime en peu de mots dans l'hypothèse d'une infraction flagrante. La raison simple, mais non irréfragable, tiendrait du fait que le Procureur de la République aura été associé aux diligences de ce type d'enquête en tout état de cause (art. 104(1), 111, CPP). Les choses pourront s'avérer différentes en enquête préliminaire, car à la base d'une telle enquête, se trouve déjà un faisceau d'indices d'imputabilité : source de doute ! Matériellement, le doute parquetier porte d'abord sur l'ensemble des résultats d'investigations présentés par les enquêteurs parce que la loi a décidé que ces résultats n'ont pas valeur de vérité absolue (art. 91, CPP). Mais, il y a lieu de relever que cette disposition législative, qui fait planer un immense doute sur le fastidieux travail des enquêteurs, semble le dévaluer et ne manquera pas de faire jaser dans les milieux de ceux-ci. Elle pourrait même constituer une importante source de laxisme ou de désintéressement car ces derniers peuvent bâcler le travail sachant que les résultats de leur travail ne constituent qu'un simple renseignement.

Dans tous les cas, l'autorité des poursuites peut ne pas être convaincue de la matérialité des faits allégués par l'enquêteur. Raison pour laquelle, en pratique, à la clôture de l'enquête, il interroge sommairement le suspect qui lui est présenté et même les tierces victimes au cours d'une sorte de jugement « avant dire-droit version parquetière ». Il apprécie également la qualification retenue par l'enquêteur et peut même lui retourner la procédure pour complément d'enquête (art. 141(b), CPP).

Le doute sur la qualification retenue aux enquêtes peut s'avérer hautement protecteur des intérêts procéduraux en présence. Il ne saurait être opportun d'exprimer toute la rigueur afflictive de la loi pénale à l'encontre de l'auteur d'une infraction contraventionnelle, par exemple. Il ne saurait également être équitable en

étant moins indulgent à l'égard des personnes qui ont agi sous l'empire des circonstances absolutoires ou atténuantes comme l'erreur, la contrainte matérielle irrésistible ou l'altération de leurs facultés mentales consécutive à une provocation, à une menace, à une nécessité ou à la démence. La générosité du doute peut influencer l'esprit des parties qui sont rassurées que le classement sans suite ou la décision de poursuivre est passé(e) au crible d'un *casting* sérieux n'ayant retenu une option que pour son utilité pour la paix sociale. En effet, Le classement sans suite traduit l'insuffisance de charges et fait du Procureur de la République le protecteur des garanties du suspect au cours des enquêtes pénales. La poursuite, quant à elle, va contribuer à l'apaisement des esprits choqués par la commission d'une infraction.

Malgré le rôle dévolu au Procureur de la République en tant que coordonnateur des résultats du doute processuel au service des poursuites, l'utilité du doute du parquet et de ses auxiliaires n'est que relative puisqu'il n'épuise pas le doute.

Une suspicion pèse d'ailleurs sur sa décision de poursuivre et justifie le doute à l'instruction.

1.2. Le doute à l'instruction

Le vocabulaire juridique de Gérard Cornu définit l'instruction en matière pénale comme la

phase du procès pénal (...) au cours de laquelle le magistrat instructeur procède aux recherches tendant à identifier l'auteur de l'infraction, à éclairer sa personnalité, à établir les circonstances et les conséquences de cette infraction, afin de décider de la suite à donner à l'action publique (Cornu, 2016).

La présente version lexicale rappelle les diligences aux enquêtes et aux poursuites combinées. On aurait même pu opter pour une définition simpliste de l'instruction comme étant l'enquête et les poursuites concentrées entre les mains d'un seul magistrat. Il n'est pas anodin de rappeler que l'ancien droit processuel camerounais a semblé opter pour cette dernière acception de l'instruction car les pouvoirs de poursuites et de l'instruction étaient concentrés entre les mains du Procureur de la République. Le revirement opéré dans le nouveau droit processuel marque la préoccupation du législateur pour la protection des droits des personnes mises en cause en multipliant les paliers d'investigations, dont l'instruction obligatoire, pour certaines catégories d'infractions telles que celles qualifiées « crimes » ou celles impliquant les mineurs. Mais alors c'est le comble du doute qui pèse sur les résultats des enquêtes policières et les diligences du ministère public.

L'instruction, autrement appelée information judiciaire, est régie par les dispositions des articles 142 à 287 du CPP. Sa mise en œuvre est dévolue au juge d'instruction qui est un Magistrat du siège (art. 142.3. CPP). Elle est facultative en matière de contraventions et de délit, mais obligatoire en matière de crime. Il est donc

aisé de déduire que l'instruction judiciaire est hautement exigée pour les infractions qui comportent une certaine gravité non pas dans le sens de la protection des intérêts des victimes mais beaucoup plus pour ce qu'encourt la personne mise en cause : une lourde peine ou l'atteinte à la dignité d'un mineur. Elle semble être la marque déposée du doute processuel consacré par la loi, car elle est la remise en cause des diligences préalablement faites jusqu'aux poursuites. Elle n'est ni une démarche corrective, ni une démarche complétive. Elle est plutôt la synthèse des précédentes démarches et se propose d'être la meilleure protectrice des intérêts en présence car les investigations sont faites à charge et à décharge. Elle a une particularité qui s'exprime comme une excroissance processuelle : la protection des intérêts privés. Et dans cette dernière hypothèse, l'instruction peut « brûler » certaines étapes processuelles en mettant au chômage tout un pan du procès pénal et faire gagner du temps à la tierce victime. C'est l'hypothèse de la plainte avec constitution de partie civile ou de la citation directe par le biais desquelles le juge d'instruction est directement saisi et oblige le Procureur de la République à déclencher les poursuites (art. 157, CPP). Son utilité se révèle donc à travers cette double fonctionnalité : venger la société outrée par l'infraction et préserver les intérêts patrimoniaux de la tierce victime. Mais le mis en cause peut aussi se trouver hors de cause sous les auspices du doute à l'instruction. Dans ce cas, il pourra bénéficier d'une mise en liberté pour « non-lieu » (art. 256(6), CPP).

Dans tous les cas, le doute à l'instruction n'épuise pas le doute en procès pénal car il se trouve à mi-chemin de l'objectif processuel : la décision du juge. Il lui est même reproché ses apparences de doublon dans la marche processuelle parce que le travail d'investigation qu'il se propose d'effectuer n'aura peut-être pour seul mot nouveau que le terme « minutie ». La controverse qu'il entretient proviendrait du fait que, sur le plan formel, l'instruction est en elle-même un doute qui se généralise sur les diligences parquetières finalement considérées aussi comme un « simple renseignement ». Mais son utilité, bien que relative, n'admet aucun doute car il élargit le spectre du bénéfice du doute qui est un concept clé dans la protection des droits du suspect.

Lorsque le doute à l'instruction cesse de planer sur les faits ayant conduit au déclenchement du procès pénal, le magistrat instructeur lève partiellement le voile sur la présomption d'innocence pour soumettre les résultats de ses investigations à leur destinataire final : le juge. Et comme il a été dit, le doute à l'instruction, bien qu'utile, n'est qu'un doute relatif qui n'épuise pas le doute. Le doute à la phase exécutoire du procès pénal est donc celui-là qui pourrait utilement engendrer une décision dont la seule passion ne sera que l'équité processuelle acceptable par toutes les parties au procès pénal.

2. L'utilité décisive du doute à la phase exécutoire du procès pénal

Pour la présente réflexion, la phase exécutoire du procès pénal s'entend comme le moment auquel toutes les diligences processuelles sont confinées entre les mains

d'une seule personne : le juge dont les protagonistes attendent une décision qui pourra trancher leur litige à caractère pénal. A l'instance comme en appel, cette phase est caractérisée par la nécessité d'un contact physique et intellectuel entre ces protagonistes dans ce que la procédure civile appelle « le lien d'instance ». Elle se matérialise par le passage successif ou simultané des acteurs du procès pénal devant le juge. Au cours de cette phase, ces acteurs s'affrontent « *impitoyablement* » pour convaincre le juge. Dans un tel espace processuel, le doute rôde ! Dans sa démarche utilitaire en vue de l'extinction du litige à caractère pénal, le doute s'invite à la phase exécutoire du procès pénal et croît en intensité.

Son utilité est dite décisive parce qu'il va contribuer à la prise de la décision par le juge lorsqu'il aura déjà permis de rassembler les éléments suffisants à charge et à décharge après avoir conjuré toutes les incertitudes possibles. Dans certaines situations, ce doute est même consacré par plusieurs textes protecteurs des intérêts de la personne visée par le procès pénal. C'est l'hypothèse de la présomption d'innocence (art. 8 CPP) qui accompagne la marche processuelle en exprimant le doute quant à la culpabilité d'une personne mise en cause tant que le juge n'aura pas définitivement statué et décidé. C'est aussi l'hypothèse des excuses de minorité (art. 80 CP) ou celle de l'irresponsabilité pour démence (art. 78 CP) du délinquant qui suscitent le doute quant à la capacité de discernement de l'auteur de l'infraction.

Mais, en complément à ce doute légal qui exige comme une sorte d'automatisme au juge sous peine de sanction (les nullités des arts 4 et 5 CPP, par exemple), s'impose celui empreint de subjectivité susceptible de traduire l'attachement du juge à certaines valeurs processuelles comme la dignité humaine ou l'équité. En effet, comme le dit Hélène Aboukrat, « la décision de justice ne doit être ni le fait du hasard, ni le fruit des vicissitudes du magistrat » (Aboukrat, 2010, p. 10). Le doute intervient donc au moment où, au cours du procès pénal proprement dit, le juge s'emploie à construire son opinion (2.1) bien évidemment après que toute incertitude sera dissipée sur le sentier de sa décision (2.2).

2.1. Le doute pour la construction de l'opinion du juge

L'opinion du juge, déduite de son intime conviction qu'Henri Leclerc qualifie de « norme démocratique de la preuve » (Leclerc, 2015, p. 206), se forme en aval des diligences procédurales faites aux enquêtes, aux poursuites et à l'instruction. Elle constitue la mémoire vive du procès pénal qui maintient le juge sur la trajectoire d'une décision finale face à un litige. Elle s'alimente dans les contradictions générées par les protagonistes et ne manque pas de faire recours au doute.

En tout état de cause, lorsque les investigations sont menées relativement à un litige à caractère pénal, il va revenir au juge la lourde charge de trancher sur la base des informations contradictoires récoltées. Il est fort pensable qu'à ce stade, le juge puisse trancher sans exprimer la moindre incertitude parce qu'il dispose d'éléments suffisants issus des investigations en enquête et, le cas échéant, à l'instruction. Pourtant, loin s'en faut, l'inépuisable doute peut persister. Cet indispensable doute,

qu'il soit de nature légale ou d'initiative, s'impose pour permettre au juge de conjurer l'erreur. A ce stade, deux moments du procès pénal sont envahis par le doute : la confrontation des protagonistes du procès pénal (1) et l'intervention du juge (2).

2.1.1. Le doute des protagonistes du procès pénal

Il faut déjà dissiper un doute : celui relatif au sens du terme « protagonistes du procès pénal ». En effet, contrairement au procès civil qui est conduit selon les règles du droit privé et où une confrontation bipartite cherche à convaincre le juge, le procès pénal offre un paradigme processuel différent. Trois entités constituent les protagonistes du procès pénal : le ministère public qui prétend défendre les causes de la société, la victime de l'infraction qui défend ses intérêts privés et la personne mise en cause qui est accablée par les deux premiers.

Chacune de ces parties exprime son doute de manière différente.

2.1.1.1. Le doute du ministère public

Le Ministère public est représenté par le Procureur de la République dont le doute, déjà, aura contribué aux poursuites. On aurait pensé qu'ayant déclenché les poursuites, ce dernier n'aura plus de doute à exprimer quant à la suite du procès pénal. Mais il n'en est pas le cas et ça pour au moins trois raisons.

D'abord, le doute au cours de la phase décisive du procès pénal marque l'omniprésence protectrice ou accablante du ministère public qui peut s'intéresser au sort réservé à son réquisitoire de saisine du juge. Dans le sillage de son intervention protectrice en faveur, il faut dire que la présomption d'innocence dont jouit la personne mise en cause réintègre celle-ci, du moins provisoirement, au sein de la même société à laquelle elle a infligé un préjudice en attendant qu'elle en soit définitivement bannie. Dans ce cas, elle mérite également la protection du Procureur de la République car celui-ci ne saurait rentrer dans un acharnement aveugle dont la seule obsession est la condamnation de la personne contre laquelle il a déclenché les poursuites. Malheureusement, la protection parquetière à ce stade risquerait d'être dénuée d'efficacité. La raison simple tiendrait du fait qu'après les poursuites, le ministère public, partie au procès, est soumise aux règles de l'instance ainsi qu'à la décision du juge.

Ensuite, déterminé à accabler une personne mise en cause, le réquisitoire introductif d'instance peut se raviser d'avoir minoré les preuves à charge lorsque les poursuites ont déjà été enclenchées. Le ministère public peut douter des orientations processuelles données à une affaire à l'issue de son réquisitoire d'instance ou aux fins d'informer. Un avocat s'emploie à convaincre d'une démente de son client mis en cause ; laquelle démente est constitutive d'irresponsabilité pénale. Le ministère public doit-il pour autant accorder le bénéfice d'une telle absolution de responsabilité sans exprimer le moindre doute ? Non. Un psychiatre doit intervenir pour fixer le prétoire et ne pas permettre à un dangereux délinquant de rester en liberté. Dès lors, force est

de croire que le doute utile du ministère public ne prend donc pas congé du procès pénal au stade des poursuites seulement.

Enfin, les questions et réquisitions du ministère public au cours des débats permettent d'aiguiser le doute des parties quant à la pertinence de leur argumentaire. La procédure pénale est secrète à la phase des enquêtes et l'accès aux pièces de la procédure peut s'avérer difficile à cause des pesanteurs de nature diverse. Dès lors, l'intervention orale du ministre public peut s'avérer édifiante pour les parties au procès notamment pour la tierce victime.

2.1.1.2. Le doute de la tierce victime

Il est peut-être nécessaire de rappeler qu'en procès pénal, les personnes ayant subi le préjudice matériel d'une infraction s'appellent « tierce victime » étant entendu que la victime directe est la société toute entière représentée et défendue par le ministre public. En principe, la tierce victime ne poursuit que ses intérêts civils nés du dommage qu'elle a subi de l'infraction commise. Elle est fondée à en réclamer réparation (art. 1382, CCC). Le doute de cette dernière peut par exemple s'exprimer quant à la possibilité de réparation intégrale du préjudice. Il en est des affaires impliquant certaines personnalités qu'on croit « intouchables ». A titre d'hypothèse, il peut arriver que des justiciables évoquent, à tort ou à raison, les dires d'un adversaire au procès pénal rapportant son affinité avec le juge. Il en sera de même pour les affaires où la complaisance du juge pourrait être décriée suite à l'insatisfaction de la victime. Dans ce cas, le doute de cette dernière augure inexorablement la perspective des voies de recours pour permettre à l'instance supérieure de réexaminer l'affaire.

Dans tous les cas, le doute de la tierce victime est un doute certes utile mais marginal car il ne sert que les intérêts unilatéraux de la victime. Il s'apparente au doute de la personne mise en cause dont l'utilité vise la défense de ses intérêts procéduraux.

2.1.1.3. Le doute de la personne mise en cause

Il est peut-être nécessaire d'explorer le contexte lexical de l'expression « personne mise en cause » qui prend une appellation qui diffère selon l'étiquette infractionnelle retenue. Elle est l'« accusé » en procès criminel et le « prévenu » en audience correctionnelle c'est-à-dire lorsque l'infraction est qualifiée de délit. La personne mise en cause a le droit et parfois le devoir de douter au cours du procès pénal car son doute pourra donner un sens à un principe directeur du procès pénal : le contradictoire.

D'abord, le doute de la personne mise en cause peut porter sur l'authenticité des résultats d'investigations concernant les faits qui lui sont reprochés. Il a droit à faire connaissance des preuves introduites dans le dossier de procédure afin de vérifier si les autorités en charge des investigations n'ont pas altéré les faits. Mais l'ignorance du droit est un frein qui ne permet pas au justiciable d'accéder à un tel

privilège. Il n'est pas non plus question de recourir au doute stérile qui consiste à douter de l'appareil judiciaire tout entier parce que non imprégné des subtilités du droit. Le cas échéant, la personne mise en cause pourra se faire assister d'un praticien. Là encore, le droit processuel camerounais présente quelque peu une situation déplorable. L'assistance par un avocat n'est obligatoire que pour les crimes (art. 417(2), CPP) et pour les délits contre les mineurs (art. 719(2), CPP) et n'intervient qu'à la phase de l'instruction.

Ensuite, le doute de la personne mise en cause peut également porter sur l'impartialité du juge dont l'affinité avec la partie adverse lui semble avérée. Dans ce cas, la personne mise en cause peut faire recours au mécanisme de récusation (art. 589-599, CPP). Mais il faut dire que la procédure de récusation peut être un parcours difficile car il ne suffit pas de récuser à tout prix mais de fournir des preuves irréfutables à charge contre le juge dont on soupçonne la partialité (art. 594(3), CPP).

Enfin, la personne mise en cause peut aussi douter de l'exactitude de la règle de droit invoquée par le juge s'il estime que ses intérêts processuels n'ont pas été suffisamment protégés. Untel prétend avoir agi en légitime défense (art. 84 CP) lorsqu'alerté par les cris de la voisine bastonnée par son mari il est intervenu alors que le juge a retenu les chefs de violation de domicile suivie de violences à l'égard du voisin. Ce doute peut aussi justifier le refus du verdict et la sollicitation d'un réexamen des faits dont il est reproché. C'est l'hypothèse des voies de recours qui est l'affirmation incontestable du doute.

En tout état de cause, le doute de la personne mise en cause est légitime parce qu'il s'agit de la protection et la défense de ses droits. Il doit convaincre en suscitant le doute du juge.

2.1.1.4. Le doute du juge

Le juge est cette personnalité sur laquelle pèse la charge de trancher un litige. Il est le maître du jeu dans le procès pénal qu'il dirige en toute impartialité que Nihoul Pierre définit comme l'absence de tout parti pris, de tout préjugé, de toute opinion défavorable ou favorable aux parties ou des thèses en présence (Nihoul, 2011, p. 22). Il protège les intérêts tant patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux des parties qui s'affrontent au procès. Mais surtout, il a la charge de prononcer ou d'exempter d'une sanction afflictive. Dès lors, il doit construire son opinion sur la culpabilité ou l'innocence de la personne mise en cause, sur la véracité des preuves récoltées et sur l'actualité de la règle de droit à laquelle il va faire recours pour décider. Pour ce faire, il doit recourir au doute qui est un doute décisif chargé d'expulser les erreurs hors de la barrière du procès pénal afin d'éviter une décision inique.

2.2. La dissipation du doute par la décision du juge

Dans la logique des choses, le juge est le seul garant pour mettre fin à un litige de nature pénale. La loi dispose même qu'il doive trancher conformément à la loi et

ne doit écouter que sa conscience (art. 310(1)). En principe, cette dernière disposition garantit son indépendance et le met à l'abri des pressions de quelque nature que ce soit. Juger selon sa conscience signifie qu'il est libre de douter de tout pour aboutir à une décision dépouillée de toute critique autant que faire se peut. Lorsqu'il sera donc question de décider, le procès pénal pourra prendre congé du doute. Le juge pourra décider seul ou avoir besoin d'une sorte de « contradictoire des juges » pour s'assurer que sa démarche empreinte de doute a pu conjurer toutes les erreurs possibles. C'est l'avènement du délibéré qui intervient et contribue au renforcement de l'opinion du juge afin d'obtenir l'adhésion des parties au verdict final.

2.2.1. Le renforcement de l'opinion du juge au cours du délibéré

Le procès pénal dispose d'un certain nombre de rituels parfois saisissants qui restituent toute la mystique du cérémonial judiciaire. C'est par exemple le cas de l'obligation de se lever lorsque les juges vêtus de robes rouges ou noires, font leur entrée dans la salle d'audience. C'est le cas, aussi, de l'usage d'un marteau par le juge pour ramener le calme dans la salle ou du redoutable moment des réquisitions orales du Procureur de la République qui, parfois, recommande au juge de prononcer la peine maximale. Mais davantage, le procès pénal se termine par un autre rituel plus électrique car il est question de dénouer le lien d'instance qui pourra déterminer la situation processuelle de chaque partie. Il s'agit de la phase du délibéré (art. 389, CPP) qui, au-delà de l'aspect « folklorico-cérémonial », fait survivre le doute jusqu'à la phase finale du procès pénal.

Le vocabulaire juridique de Gérard Cornu définit le délibéré comme la phase secrète du jugement qui s'intercale entre les débats et le prononcé de la décision et qui peut avoir lieu séance tenante ou après renvoi du jugement à une date ultérieure (Cornu, pp. 318-319). Mais dans la pratique et pour faire simple, le délibéré caractérise la phase du suspens au cours de laquelle le juge se retire pour décider seul ou consulter d'autres personnalités, si la loi en dispose ainsi, discuter avec elles de la gravité des faits reprochés à la personne mise en cause et de la peine à lui infliger. C'est donc une phase au cours de laquelle resurgit le doute alors qu'on aura pensé que l'opinion du juge s'est déjà formée en repoussant le doute hors des barrières du procès pénal.

Le délibéré apparaît donc comme une étape importante du procès pénal car, en consultant ses pairs relativement à l'idée qu'il s'est fait du procès à l'issue des débats, son opinion se trouve renforcée. Il reconforte donc l'adage selon lequel le juge unique ne peut être qu'un juge inique. C'est un doute de nature légale qui est imposé au procès pénal avec comme principale passion l'acceptation du verdict par les parties au procès.

2.2. 2. L'acceptation du verdict par les parties au procès

Le procès pénal, ce n'est pas superflu!, épouse le paradigme d'une arène dans laquelle s'affrontent plusieurs protagonistes défendant chacun son intérêt. Il faut dire que, même comme la victime techniquement appelée partie civile semble ne s'intéresser qu'à ses intérêts privés, il n'en demeure pas moins vrai que la peine infligée à l'auteur de son préjudice l'intéresse aussi.

L'exigence de la publicité des audiences transforme, quelque peu, la dernière phase du procès pénal en un spectacle dont on attend la désignation du ou des vainqueurs. Les applaudissements ou les murmures ne manquent pas d'accompagner le prononcé du verdict final. Les commentaires aussi. Tel procureur a été sévère dans ses réquisitions. Tel juge a infligé le maximum de la peine car il s'est donné la mission d'éradiquer tel type de criminalité qui semble avoir fait son lit dans sa circonscription judiciaire.

La partie qui a été condamnée ou, tout au moins, qui a perdu le procès ressasse les différentes étapes du procès pénal où son doute a d'ailleurs été admis. Son avocat aussi. La perspective d'un appel de la décision confirme la réticence de son doute à l'égard du verdict et de la manière dont le procès a été conduit. Dans le cas contraire, s'il renonce à l'appel et décide d'assumer, on dira que le procès pénal a pris congé du doute avec l'acceptation par les parties du verdict du juge ; ce juge dont l'esprit a été gouverné par le doute tout au long de la démarche processuelle.

3. Conclusion

Le doute en procès pénal n'est pas le doute spéculatif de la démarche cartésienne qui finit par complexifier les ambitions cognitives dans le dédale imprenable de la métaphysique. C'est plutôt un doute utilement altruiste et philanthropique qui s'emploie à résoudre les problèmes sociaux : le règlement d'un litige par le biais de la solution du juge. Mais, il faut dire que le doute processuel s'apparente à un tyran qui se veut convaincant mais qui ne s'avoue jamais vaincu. Il se fraye toujours un chemin pour se maintenir dans la sphère du procès pénal en tout état de cause. C'est ce qui semble fonder la raison d'être des voies de recours qui traduisent dans les faits l'incertitude qui a gouverné la démarche processuelle à l'instance. Dans ce cas, il est fort à craindre que la pérennité du doute ne parvienne pas à conjurer l'erreur judiciaire mais à entretenir leur consubstantialité.

Références bibliographiques

- Aboukrat, H. (2010). *Doute scientifique et vérité judiciaire*, Master2, <https://www.docassas.u-paris2.fr>. (consulté le 30/01/2024).
- Burgelin, J. F. et Lombard, P. (2003). *Le procès de la justice*, éd. Plon.
- Cornu, G. (2016). *Vocabulaire juridique*, Dalloz

- Flaesch, C. (1994). Le Doute du policier in F.TERRE. In Terré, F. (1994), *Le doute et le droit*, Dalloz. (pp31-36).
- Leclerc, H. (2015). L'intime conviction du juge, <https://extra.u-picardie.fr>. (Consulté le 20/12/2023).
- Loi n° 2016/007 du 12 Juillet 2016 portant Code pénal au Cameroun(CPC).
- Loi n° 2005/007 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale au Cameroun(CPP).
- Loi n°81/2 du 29 juin 1981 portant code civil au cameroun(CCC)
- Mariat, K. (2019). *L'équilibre des pouvoirs dans la phase préparatoire du procès pénal*, master, <https://www.hal.science>. (consulté le 15/03/2024).
- Nihoul, P. (2011). L'indépendance et l'impraticabilité du juge, <https://deal.uclouvain.be>.(consulté le 15/02/2024).
- Ordonnance n°72/17 du 28 septembre 1972 portant simplification de la procédure pénale en répression du banditisme.
- Terré, F. (1994). *Le doute et le droit*, Dalloz.
- Tchokomakoua, V. (1987). Les particularités de la procédure de flagrant délit en droit camerounais depuis 197. Penant. *Revue de droit des pays d'Afrique*, p.427-447.
- T.P.I, Mbanga, (2005), Aff. Ministère public/ l'Inspecteur de police principal AMBATA Hermès René et le gardien de la paix NG2OUMBA Jean Dejolie Major.